

U N I T E - T R A V A I L - P R O G R E S



PE.D.N

Parti de l'Espoir pour le Développement National

**Statuts**

## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 1 : DES PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 1.2 : FONDEMENTS ET OBJECTIFS DU PE.D.N .....	5
ARTICLE 1.3 : SYMBOLE – EMBLEME – DEVISE.....	5
<b>TITRE 2 : DE L'ADHESION ET DES MEMBRES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 2.1 : ADHESION.....	6
ARTICLE 2.2 : QUALITE DE MEMBRE .....	6
ARTICLE 2.3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.....	6
<b>TITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3.1 : ORGANES DU PARTI .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 3.1.1 : DE LA SOUS-SECTION .....	7
ARTICLE 3.1.2 : DE LA SECTION.....	8
ARTICLE 3.1.3 : DE LA FEDERATION .....	9
ARTICLE 3.1.4 : DU CONSEIL NATIONAL .....	10
ARTICLE 3.1.5 : DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL .....	10
ARTICLE 3.1.5.1 : LE PRESIDENT .....	11
ARTICLE 3.1.5.2 : LE SECRETAIRE NATIONAL.....	11
<b>ARTICLE 3.2 : ORGANISMES SPECIALISES .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 3.2.1 : LE MOUVEMENT DES JEUNES (MJE) ET LE MOUVEMENT DES FEMMES (MFE).....	12
ARTICLE 3.2.2 : LE MOUVEMENT DES CORPORATIONS (MCE) .....	12
<b>ARTICLE 3.3 : LES INSTANCES DE DELIBERATION .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3.3.1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	12
ARTICLE 3.3.2 : DE LA CONFERENCE DE SECTION .....	12
ARTICLE 3.3.3 : DE LA CONFERENCE FEDERALE.....	13
ARTICLE 3.3.4 : DE LA CONFERENCE NATIONALE .....	13
ARTICLE 3.3.5 : LE CONGRES NATIONAL.....	13
<b>TITRE 4 : LES ORGANES TECHNIQUES ET DE CONTROLE.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 4.1 LA COMMISSION NATIONALE DES ADHESIONS.....	15
ARTICLE 4.2 LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE ET DES RECOURS.....	15
ARTICLE 4.3 LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE FINANCIER.....	15
ARTICLE 4.4 LA COMMISSION NATIONALE DES OPERATIONS ELECTORALES .....	15
<b>TITRE 5 : LE CENTRE D'ETUDE ET DE RECHERCHE.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 5.1 RECHERCHE – DOCUMENTATION – FORMATION .....	15
ARTICLE 5.2 COMMUNICATION.....	16
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>16</b>

<b>ARTICLE 6.1 : RESSOURCES FINANCIERES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 6.2 : GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES.....</b>	<b>16</b>
<b><u>TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES .....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b>ARTICLE 7.1 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 7.2 : REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 7.3 : REVISION DES STATUTS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 7.4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</b>	<b>17</b>
ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DU PARTI.....	19
ANNEXE 2 : EXEMPLE DE LA STRUCTURE GEOPOLITIQUE DU PARTI A CONAKRY .....	20
ANNEXE 3 : EXEMPLE DE LA STRUCTURE GEOPOLITIQUE DU PARTI A L'ETRANGER .....	20
ANNEXE 4 : EXEMPLE DE LA STRUCTURE GEOPOLITIQUE DU PARTI EN PROVINCES.....	21
ANNEXE 5 : ORGANIGRAMME DES INSTANCES DE DELIBERATION.....	22
ANNEXE 6 : ORGANIGRAMME DES INSTANCES DE CONTROLE, D'ETUDE ET DE RECHERCHE .....	23
ANNEXE 7 : SYMBOLE ET EMBLEME.....	24

L'ESPOIR

## **PREAMBULE**

Vu la charte des partis politiques, objet de la loi organique L/91/002 issue des dispositions de la loi fondamentale ;

Considérant la décision du CNDD, relative à la levée de la suspension des activités politiques et syndicales ;

Conscients que le succès et la pérennité du processus démocratique en Guinée dépend dans une large mesure du succès de la transition ;

Considérant que la légitimité de l'exercice du pouvoir par l'Etat repose sur la souveraineté du peuple et que l'Etat par conséquent doit être au service des citoyens par qui et pour qui le pouvoir est exercé ;

Considérant que la République de Guinée ne trouvera sa place dans le concert des nations que par la volonté et le travail des citoyens ;

Conscients que le changement radical des mentalités et des comportements est une nécessité pour s'affirmer dans un monde en perpétuelle évolution ;

Décidés à restaurer la confiance du citoyen, envers les politiques et ses institutions par l'émergence d'une nouvelle culture politique ;

Convaincus que l'unité nationale, la solidarité et la justice sociale sont des gages d'une Guinée stable, ouverte à un développement économique et social harmonieux ;

Mus par la volonté de lutter contre la corruption morale, intellectuelle et matérielle à tous les niveaux de la vie de la nation par l'instauration d'une justice au service exclusif du citoyen et du peuple de Guinée ;

Conscients que la participation effective des jeunes et des femmes est indispensable à l'instauration d'une nouvelle culture du service public ;

Décidés à lutter contre l'analphabétisme de tous les âges et à assurer les conditions d'une meilleure qualification des intelligences, particulièrement celle de la jeunesse, avenir de la nation ;

Convaincus que la sécurité intérieure et l'intégrité du territoire national sont une des conditions essentielles de l'épanouissement du peuple de Guinée et conscients à ce titre du rôle républicain qui doit être celui des forces de défense et de sécurité ;

**Nous, citoyens et citoyennes de Guinée, décidons de créer un Parti qui se veut être un espoir Pour le développement de la Guinée.**

**L'Espoir** est un Parti républicain et démocrate qui appelle au rassemblement de tous les guinéens sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion. Il appelle à une prise de conscience de tous les guinéens désireux de participer à l'édification d'une nation fondée sur la primauté du devoir.

**L'Espoir** est un Parti qui veut donner sa chance à la jeunesse guinéenne pour un combat d'avenir, combat pour le développement économique et social de la Guinée, combat pour les libertés fondamentales, la démocratie et la justice sociale.

**L'Espoir** se veut être l'expression d'une volonté et un engagement à lutter contre l'indigence, la médiocrité, la misère et la démagogie. Il entend promouvoir toutes les valeurs traditionnelles et culturelles, telle la solidarité, qui font la richesse de nos sociétés.

**L'Espoir** proclame son adhésion aux dispositions des chartes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Il partage entièrement l'adhésion de la République de Guinée à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Convention sur l'Elimination de toutes les formes

de Discrimination à l'égard des Femmes, à la Convention relative aux Droits de l'Enfants et toutes autres conventions internationales ou régionales, signées ou à venir, susceptibles de promouvoir la paix, la solidarité et le développement dans le monde.

## **TITRE 1 : DES PRINCIPES GENERAUX**

### **ARTICLE 1.1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts, un Parti politique dénommé "**Parti de l'Espoir pour le Développement National**", en abrégé (**PE.D.N**) et ci-après désigné "**l'Espoir**".

L'Espoir est régi par toutes les dispositions réglementaires en vigueur en République de Guinée, relatives aux Partis politiques.

La durée de l'Espoir est illimitée et le siège est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par la décision de deux tiers des membres du Conseil national.

### **ARTICLE 1.2 : FONDEMENTS ET OBJECTIFS DU PE.D.N**

L'Espoir adhère à l'idéologie du libéralisme démocratique. De ce fait, il croit : à la liberté individuelle d'entreprendre, de s'épanouir matériellement et moralement et au rôle de l'Etat à assurer l'équilibre social de la nation par une meilleure redistribution des richesses.

Le Parti de l'Espoir pour le Développement National (PE.D.N) a pour objet la conquête et l'exercice du pouvoir d'Etat par la voie démocratique. Pour atteindre cet objectif, il s'engage à :

- Concourir à l'expression réelle du suffrage universel et de gouverner dans le respect des valeurs de la République, des principes fondamentaux consacrés par la Loi Fondamentale, de l'unité de la République et de l'indépendance de la Nation ;
- Rassembler tous les guinéens et garantir la libre expression des sensibilités politiques et veiller au renforcement de l'égalité des chances, la promotion des femmes et des jeunes dans la vie du Parti et l'accès aux responsabilités électives et administratives ;
- Promouvoir, au service de la Guinée et des guinéens, la liberté de conscience et la dignité de la personne, l'esprit civique et le patriotisme indispensable à une véritable construction nationale ;
- Restaurer l'autorité de l'Etat et l'Etat de droit, la justice sociale, le dialogue social, les solidarités fondamentales, les droits et le sens du devoir ;
- Garantir et veiller à la sécurité des personnes et des biens, la protection de la nature et de l'environnement, la responsabilité individuelle et l'épanouissement de la famille ;
- Œuvrer pour, la diffusion et la valorisation de la culture, la qualification du système éducatif et la réaffirmation de notre identité.
- Encourager la libre entreprise et la libre administration des collectivités locales ;
- Agir pour le rayonnement de la Guinée dans le monde, pour la consolidation de la nation guinéenne et pour le progrès de la démocratie et la paix ;

### **ARTICLE 1.3 : SYMBOLE – EMBLEME – DEVISE**

Le symbole de l'Espoir est la Banane et le Maïs sur fond soleil levant, représentant à la fois, l'Espoir, l'autosuffisance alimentaire et l'agriculture, secteur d'activité principal de nos populations.

L'emblème de l'Espoir est un drapeau **Vert – Orange** (couleurs de l'espérance et de la vitalité), portant au centre le slogan "**L'Espoir**" en blanc, couleur symbolisant la vertu.

La devise de l'Espoir est : **UNITE – TRAVAIL – PROGRES**

## **TITRE 2 : DE L'ADHESION ET DES MEMBRES**

### **ARTICLE 2.1 : ADHESION**

Peut être membre du **Parti de l'Espoir pour le Développement National**, tout citoyen guinéen sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, âgé(e) de 18 ans au moins, qui en accepte la Charte, les Statuts et le Règlement intérieur, s'acquitte des droits d'adhésion et paie régulièrement ses cotisations.

Les modalités de l'adhésion ainsi que les dispositions relatives aux droits d'adhésion et cotisations, sont fixées par le Règlement intérieur du Parti.

### **ARTICLE 2.2 : QUALITE DE MEMBRE**

L'Espoir comprend des membres fondateurs, des membres adhérents et des sympathisants.

Est membre fondateur, tout citoyen guinéen ayant contribué à la naissance du Parti.

Est membre adhérent, tout citoyen guinéen ayant satisfait aux dispositions de l'article 3.1 des présents statuts.

Est sympathisant, toute personne qui adopte les objectifs et l'essentiel de la politique du Parti,

Les membres fondateurs et les membres adhérents, constituent les militants du Parti. Seul le militant est éligible dans les bureaux des organes du Parti. L'appartenance au P.E.D.N donne droit à une carte attestant de la qualité de membre.

La qualité de membre du parti se perd par la démission ou l'exclusion conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

La démission entraîne pour le démissionnaire désireux d'être à nouveau membre du Parti l'obligation de demander son adhésion dans les conditions définies par l'article 3.1 des présents Statuts.

L'appartenance au Parti est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'article 27 de la loi organique L/91/002 du 23 décembre 1991 portant charte des Partis politiques. Tout manquement à la présente disposition entraîne l'exclusion d'office du contrevenant.

### **ARTICLE 2.3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

Tous les militants de l'Espoir sont égaux en droits et devoirs. Les règles et principes statutaires qui régissent le Parti leur sont applicables sans aucune distinction.

Tout militant de l'**Espoir** a le droit :

- D'élire et se de faire élire dans les organes du Parti ;
- D'être informé et de prendre part aux débats au sein du Parti ;
- D'exprimer en toute liberté ses opinions lors des réunions concernant la vie du Parti ;
- De bénéficier d'une formation dans le cadre de la qualification des militants ;
- D'appartenir soit à une organisation syndicale de sa profession soit à une association quelconque de solidarité (culturelle, sportive ou humanitaire) dans sa localité ;
- De bénéficier des procédures prévues par les Statuts et le Règlement intérieur en cas d'action disciplinaire ;

Tout militant de l'**Espoir** a le devoir :

- De participer régulièrement et de manière fructueuse à toutes les activités du Parti ;
- De s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- De s'abstenir de toute tendance au clanisme et à la division au sein du Parti, en général de tout acte ou comportement de nature à ruiner le crédit du Parti ;
- De s'acquitter des tâches qui lui sont confiées et de défendre les principes du Parti ;

- De s'abstenir de participer à des manifestations politiques organisées par des tiers sans l'accord préalable du Bureau exécutif national ;
- De respecter les règles d'investiture du Parti pour briguer un suffrage lors des élections internes ou nationales.

### **TITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement de l'Espoir repose sur la démocratie, exprimée par le vote de ses militants. Les militants sont consultés pour la désignation des dirigeants du Parti et l'attribution des investitures.

Le vote des résolutions ou décisions au niveau de toutes les instances peut se faire à main levée ainsi que le vote pour l'élection des membres des organes de la Sous-section et de la Section.

Le vote pour l'élection des membres des organes de la Fédération et des organes du niveau national, se fait à bulletins secrets.

Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Dans tous les cas, il est limité à un pouvoir par militant. Le Règlement intérieur précise également les modalités de désignation des membres des bureaux et les modes de scrutins au niveau de chaque organe.

#### **ARTICLE 3.1 : ORGANES DU PARTI**

L'organisation géopolitique de l'Espoir comporte :

- La Sous section ;
- La Section ;
- La Fédération ;
- La Nation ;

Les organes correspondants de la base au sommet sont :

- Le Conseil local ;
- Le Conseil de Section ;
- Le Conseil fédéral ;
- Le Conseil national ;
- Le Bureau exécutif national ;

#### **ARTICLE 3.1.1 : DE LA SOUS-SECTION**

La structure de base du Parti est la Sous-section. Elle est le lieu privilégié pour instaurer un militantisme de proximité par le débat et le rassemblement de tous les militants et sympathisants du Parti.

La Sous-section sur le territoire national regroupe les militants d'un Quartier en zone urbaine (Commune urbaine) ou d'un District en zone rurale (Communauté Rurale de Développement).

A l'étranger, la Sous-section regroupe les militants d'une circonscription correspondant à une commune ou une ville.

La Sous-section n'est constituée que si le nombre d'adhérents dans la localité est au moins égal à (10) dix militants.

La Commission nationale et les Commissions fédérales des adhésions, après accord du Bureau exécutif national ou du Conseil fédéral selon le cas, peuvent conformément aux dispositions du Règlement intérieur, modifier les délimitations d'une Sous-section et modifier l'effectif des membres du bureau, sous réserve de ne pas dépasser la composition ci-dessous.

Le Conseil local peut si nécessaire et conformément aux dispositions définies dans le Règlement intérieur, désigner dans les villages et hameaux, des délégués du Parti pour assurer une coordination de proximité des militants de ces localités.

La Sous-section est dirigée par un bureau appelé Conseil local, composé de militants investis pour un mandat de cinq (5) ans en session électorale de base du Congrès national.

Le Conseil local, pour un effectif de militants au moins égal à vingt cinq (25) comprend :

- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire général adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Quatre (4) Secrétaires délégués ;
- Trois (3) Secrétaires délégués, membres du Comité local des Jeunes ;
- Trois (3) Secrétaires déléguées, membres du Comité local des Femmes ;

A l'exception des membres de droit désignés suivant les dispositions du Règlement intérieur, les membres du Conseil local, sont élus au suffrage universel direct par les militants de la localité, réunis en session électorale de base du Congrès national.

Les Conseils locaux à l'étranger ne comportent pas de membre de droit. Il est composé des sept (7) premiers membres du bureau.

Le Conseil local se réunit chaque fois que besoin est, au moins une (1) fois par semaine, sur convocation du Secrétaire général qui en fixe l'ordre du jour ou à l'initiative d'un quart de ses membres, sur un ordre du jour défini. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil local encadre les activités des Comités locaux des Mouvements, des Jeunes de l'Espoir (MJE) et des femmes de l'Espoir (MFE) de sa localité.

Les pouvoirs du Conseil local investi à l'occasion d'un Congrès national, cessent au plus tard sept (7) jours après la clôture de la session électorale de base du Congrès suivant.

### ARTICLE 3.1.2 : DE LA SECTION

La Section du Parti regroupe l'ensemble des Sous-sections d'une Communauté Rurale de Développement (CRD).

Les Communes urbaines des villes de province à forte densité de population peuvent, sur décision du Bureau exécutif national, être subdivisées en Sections conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

La structure standard du Parti à l'étranger ne comporte pas de Section, sauf décision contraire du Conseil national et suivant la procédure définie dans le Règlement intérieur du Parti.

La Section est dirigée par un bureau appelé Conseil de Section, composé de militants investis pour un mandat de cinq (5) ans en session électorale de la Section du Congrès national. Le Règlement intérieur précise les conditions et modalités de désignation des membres du Conseil de section, le mode de scrutin, ainsi que les missions des Secrétaires délégués.

Le Conseil de section est composé de treize (13) membres :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Quatre (4) Secrétaires délégués ;
- Trois (3) Secrétaires délégués, membres du Comité de Section des Jeunes ;
- Trois (3) Secrétaires déléguées, membres du Comité de Section des Femmes ;

Entre deux Congrès, le Conseil de section assure, la coordination, l'animation et l'exécution des directives des organes et instances supérieurs, au niveau des Sous-sections de sa sphère géopolitique. Il informe les Conseils Locaux des décisions du Parti et veille à leurs applications.

Le Conseil de section se réunit chaque fois que besoin est, au moins une (1) fois par quinzaine, sur convocation du Secrétaire Général qui en fixe l'ordre du jour ou à l'initiative d'un quart (1/4) de ses membres, sur un ordre du jour défini. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil de section encadre les activités des Comités de Section des Mouvements, des Jeunes de l'Espoir (MJE) et des Femmes de l'Espoir (MFE) de sa sphère géopolitique.

Les pouvoirs du Conseil de Section investi à l'occasion d'un Congrès National, cessent au plus tard sept (7) jours après la clôture de la session électorale de Section du Congrès suivant.

### ARTICLE 3.1.3 : DE LA FEDERATION

La Fédération sur le territoire national, regroupe l'ensemble des Sections d'une même préfecture. Pour le cas spécial de la ville de Conakry, la Fédération regroupe les Sous-sections d'une même commune.

La Fédération dans un pays ou un Etat à l'étranger, sauf dispositions particulières, regroupe les Sous-sections du pays ou de l'Etat.

La Fédération est dirigée par un bureau appelé Conseil fédéral, composé de militants investis pour un mandat de (5) cinq ans session électorale fédérale du Congrès national. Le Règlement intérieur précise les conditions et modalités de désignation des membres du Conseil fédéral, le mode de scrutin, ainsi que les missions des Secrétaires délégués.

Le Conseil fédéral sur le territoire national comprend dix sept (17) membres :

- Un Secrétaire fédéral ;
- Un Secrétaire fédéral adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Cinq (5) Secrétaires délégués ;
- Trois (3) Secrétaires délégués, membres du Comité fédéral des Jeunes ;
- Trois (3) Secrétaires déléguées, membres du Comité fédéral des Femmes ;
- Trois (3) Secrétaires délégués, membres du Comité fédéral des Corporations ;

Le Conseil Fédéral à l'étranger comprend neuf (9) membres :

- Un Secrétaire fédéral ;
- Un Secrétaire fédéral adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Six (6) Secrétaires délégués.

Entre deux Congrès, le Conseil fédéral assure, la coordination, l'animation et l'exécution des directives du Parti dans les circonscriptions territoriales de sa responsabilité. Il oriente les activités des Sections et Sous-sections. Il diffuse les décisions des instances et des organes supérieurs et veille à leur application.

Le Conseil fédéral, dès sa première réunion après être investi, organise des commissions à caractère permanent en prolongement des Commissions nationales prévues aux articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4. Le Règlement intérieur précise les modalités de formation et de mise en place des Commissions fédérales.

Le Conseil fédéral se réunit chaque fois que besoin est, au moins une (1) fois par mois, sur convocation du Secrétaire Fédéral qui en fixe l'ordre du jour ou à l'initiative d'un quart de ses membres, sur un ordre du jour défini. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil fédéral encadre les activités des Comités fédéraux des mouvements des jeunes, des femmes et des corporations.

Les pouvoirs du Conseil fédéral investi à l'occasion d'un Congrès national, cessent au plus tard sept (7) jours après la clôture de la session électorale fédérale du Congrès suivant.

#### ARTICLE 3.1.4 : DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national est l'organe national du Parti. Il assure la direction du Parti dans l'intervalle de deux sessions du Congrès national, prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application des présents statuts et la bonne marche du Parti.

Le Conseil national est investi pour un mandat de cinq (5) ans en Congrès national, dans les conditions définies par le Règlement intérieur. Il est composé de la façon suivante :

- Le Président du Parti ;
- Le Secrétaire national ;
- Quatre (4) Secrétaires nationaux adjoints ;
- Le Trésorier national ;
- Vingt cinq (25) Secrétaires délégués ;
- Cinq (5) délégués par Fédération ;
- Les militants, membres du Gouvernement en exercice ;
- Le Président du groupe parlementaire du Parti en fonction à l'Assemblée nationale ;
- Les députés du Parti en fonction ;
- Les membres des Comités nationaux des jeunes, des femmes et des Corporations ;

Le Conseil national se divise en Commissions permanentes dès la première réunion suivant le Congrès national. Il se réunit une (1) fois par an sur convocation du Président du Parti qui en fixe l'ordre du jour ou à l'initiative des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour défini.

Le Conseil national encadre les activités des Comités nationaux des mouvements des jeunes (MJE) et des femmes (MFE) et des corporations (MCE).

Le Conseil national délibère sur le Règlement intérieur et prononce les sanctions disciplinaires sur proposition du Bureau exécutif national. Il statue sur les investitures électorales, sous réserve des dispositions particulières définies dans le Règlement intérieur. Les décisions du Conseil national sont prises à la majorité des suffrages exprimés avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

Les Pouvoirs du Conseil national investi à l'occasion d'un Congrès national, cessent au plus tard sept (7) jours après la clôture de la session électorale nationale du Congrès suivant.

#### ARTICLE 3.1.5 : DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Le Bureau exécutif national est l'organe exécutif national du Parti. Il assure la direction du Parti entre deux sessions du Conseil national. Il veille à l'exécution correcte des décisions du Conseil national.

Le Bureau exécutif national est investi pour un mandat de cinq (5) ans en Congrès national, dans les conditions définies par le Règlement intérieur. Il est composé de vingt cinq (25) membres :

- Le Président du Parti ;
- Le Secrétaire national
- Quatre (4) Secrétaires nationaux adjoints ;
- Le Trésorier national ;
- Huit (8) Secrétaires délégués, membres du Conseil national ;
- Trois (3) Secrétaires délégués, membres du Comité national des jeunes ;
- Trois (3) Secrétaires déléguées, membres du Comité national des femmes ;
- Trois (3) Secrétaires délégués, membres du Comité national des corporations ;
- Le Président du groupe parlementaire du Parti en fonction à l'Assemblée nationale ;

Le Bureau exécutif national se réunit chaque fois que besoin est, et au moins une (1) fois par semaine sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour ou à l'initiative des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour défini. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

Les délibérations sont faites en présence d'au moins la moitié de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau Exécutif National est fixée, au cours de laquelle le Bureau délibère sans condition de quorum.

Les pouvoirs du Bureau exécutif national investis à l'occasion d'un Congrès national, cessent au plus tard sept (7) jours après la clôture de la session électorale nationale du Congrès suivant.

#### ARTICLE 3.1.5.1 : LE PRESIDENT

Le Président du Parti est élu au suffrage universel à bulletin secret, par l'ensemble des militants du Parti réunis en session électorale de base du Congrès national dans les conditions définies par le Règlement intérieur. Il préside les instances nationales du Parti et assure l'exécution de leurs décisions.

Le Président représente le Parti dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses et exécute le budget du Parti.

En cas d'empêchement majeur, de démission ou de décès, l'intérim du Président est assuré par le Secrétaire National, pour une période maximale de trois mois, au terme de laquelle un Congrès Extraordinaire est convoqué pour l'élection du nouveau Président.

#### ARTICLE 3.1.5.2 : LE SECRETAIRE NATIONAL

Le Secrétaire national est désigné par le Président qui le propose à l'investiture du Congrès sur le même bulletin de vote que lui.

Le Secrétaire national anime la vie quotidienne du Parti et veille à son organisation. Il prépare tous les ans le rapport d'activité du Bureau exécutif national.

Le Secrétaire national assure la gestion administrative du Parti sous la direction du Président. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil national. Il est assisté des Secrétaires nationaux adjoints nommés par le Conseil national sur la proposition du Président.

En cas d'empêchement majeur, de démission ou de décès, l'intérim du Secrétaire national est assuré par le 1<sup>er</sup> Secrétaire national adjoint en attendant le prochain Congrès national.

#### ARTICLE 3.2 : ORGANISMES SPECIALISES

Dans le but de donner à des diversités de la société, une possibilité d'expression politique dans leur domaine d'intervention, de réflexion et d'action, l'organisation du Parti intègre des organismes spécialisés :

- Le Mouvement des Jeunes de l'Espoir (MJE) ;
- Le Mouvement des Femmes de l'Espoir (MFE) ;
- Le Mouvement des Corporations de l'Espoir (MCE).

L'organisation et le fonctionnement interne des organismes spécialisés peuvent être régis par un Règlement intérieur propre à chaque organisme. Ces Règlements intérieurs ne peuvent être contraires aux dispositions des présents statuts et du Règlement intérieur du Parti. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil national. La désignation de leurs responsables se fait sous la coordination des organes et instances du Parti.

### ARTICLE 3.2.1 : LE MOUVEMENT DES JEUNES (MJE) ET LE MOUVEMENT DES FEMMES (MFE)

Le Mouvement des Jeunes de l'Espoir (MJE) et le Mouvement des Femmes de l'Espoir (MFE), sont structurés de la base au sommet de la façon suivante :

- Le Comité local, au niveau de la Sous-section ;
- Le Comité de section, au niveau de la Section ;
- Le Comité fédéral, au niveau de la Fédération ;
- Le Comité national, au niveau National.

### ARTICLE 3.2.2 : LE MOUVEMENT DES CORPORATIONS (MCE)

Les Groupements corporatifs regroupent les militants d'une même corporation socioprofessionnelle ; de métier ou étudiantin. Ils sont créés uniquement au niveau de la circonscription territoriale correspondant à la Préfecture ou à la Commune pour le cas spécial de la ville de Conakry et au niveau national.

Le Mouvement des Corporations de l'Espoir (MCE), est structuré de la base au sommet de la façon suivante :

- Le Comité fédéral, au niveau de la Fédération ;
- Le Comité national, au niveau National ;

L'organisation interne des groupements corporatifs est définie par leur propre Règlement intérieur. Cependant, les organes de coordination associés au Parti (Comité fédéral et Comité national du MCE) sont régis par les Statuts et le Règlement intérieur du Parti.

### ARTICLE 3.3 : LES INSTANCES DE DELIBERATION

Les Instances de délibération de l'Espoir sont les suivantes : L'Assemblée générale, la Conférence de Section, la Conférence fédérale, la Conférence nationale et le Congrès national.

#### ARTICLE 3.3.1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est l'instance de base du Parti. Entre deux sessions du Congrès national, elle se tient au moins une (1) fois par semaine. Elle regroupe autour du Conseil local, les Comités locaux des jeunes et des femmes et les militants de la Sous-section. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée générale se tient sur convocation du Conseil local. Une session extraordinaire peut avoir lieu à sa demande ou au moins des deux tiers (2/3) des militants de la Sous-section à jour de leurs cotisations et sur un ordre du jour précis.

Les délibérations portent sur le rapport d'activité et les leçons à tirer de la période écoulée, le plan d'activité futur et éventuellement, le remplacement de membres du Conseil local pour vacance de poste sous la supervision de la Commission fédérale des opérations électorales et des motions à porter à la connaissance de l'organe supérieur.

Ne peuvent participer au vote, que les militants à jour de leurs cotisations.

#### ARTICLE 3.3.2 : DE LA CONFERENCE DE SECTION

La Conférence de Section est l'instance délibérante du Parti qui réunit autour du Conseil de Section, l'ensemble des Conseils Locaux et les Comités de Section.

Entre deux sessions du Congrès National, La Conférence de section se tient au moins une fois par quinzaine. Elle est précédée des Assemblées générales des Sous-sections.

La Conférence de Section est convoquée par le Conseil de Section. Une session extraordinaire peut avoir lieu sur sa demande ou au moins des deux tiers (2/3) des membres statutaires, sur un ordre du jour précis.

La Conférence entend le rapport d'activité du Conseil de Section, le plan d'activité futur, délibère entre autres sur les recommandations issues des Assemblées générales des Sous-sections et procède le cas échéant au remplacement de membres du Conseil de Section pour vacance de poste dans les conditions définies par le Règlement Intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 3.3.3 : DE LA CONFERENCE FEDERALE

La Conférence fédérale est l'instance délibérante du Parti qui réunit autour du Conseil fédéral, les Conseils de sections, les Comités fédéraux des jeunes, des femmes, des corporations et les Commissions fédérales permanentes.

Entre deux sessions du Congrès national, la Conférence fédérale se tient (1) une fois tous les deux mois. Elle est précédée des Conférences de section.

La Conférence fédérale est convoquée par le Conseil fédéral. Une session extraordinaire peut avoir lieu à sa demande ou au moins des deux tiers (2/3) des membres statutaires, sur un ordre du jour précis.

La Conférence fédérale délibère sur le rapport d'activité du Conseil fédéral, le plan d'activité futur, les motions des Conseils de section et des Comités de section. La conférence procède le cas échéant, au remplacement de membres du Conseil fédéral pour vacance de poste dans les conditions définies par le Règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 3.3.4 : DE LA CONFERENCE NATIONALE

La Conférence nationale est l'instance délibérante du Parti au niveau national. Elle réunit autour du Conseil national, l'ensemble des membres des Conseils fédéraux et les Comités nationaux des jeunes, des femmes et des corporations.

Entre deux sessions du Congrès national, elle se tient au moins une fois par an. Les Comités fédéraux des jeunes, des femmes et des corporations, sont invités à la conférence avec voix consultatives, mais ne participent pas aux votes de délibération.

La Conférence nationale est convoquée par le Président du Parti. Une session extraordinaire peut avoir lieu à sa demande ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil national sur un ordre du jour précis.

La Conférence nationale entend les rapports des Conseils fédéraux et du Bureau exécutif national sur le niveau d'exécution des directives du dernier Congrès national, les rapports d'activité des Commissions permanentes. Elle permet aussi à l'ensemble des membres statutaire de se prononcer sur des questions d'actualité nationale et internationale. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 3.3.5 : LE CONGRES NATIONAL

Le Congrès national est l'instance supérieure du Parti. Il se réunit tous les cinq (5) ans, sur convocation du Président du Parti. Ses pouvoirs sont illimités. Une session extraordinaire peut avoir lieu à la demande du Président du Parti ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil national sur un ordre du jour précis.

Le Congrès national fixe les orientations politiques du Parti, les objectifs pour la période qui suit sa session. Il décide des modifications des statuts et du renouvellement de l'ensemble des organes du Parti de la base au sommet. Il choisit le candidat soutenu par le Parti à l'élection du Président de la République.

Le Congrès national se compose de quatre sessions. La session électorale de base, la session électorale de section, la session électorale fédérale et la session électorale nationale précédée de débats sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les membres statutaires de la session nationale du Congrès sont :

- Le Président du parti ;
- Le Bureau exécutif national ;
- Le Conseil national ;
- Les Conseils fédéraux ;
- Les Comités nationaux du MJE, du MFE et du MCE ;

Les militants du Parti sont invités, mais ne participent pas aux votes.

Les membres statutaires de la session fédérale du Congrès sont :

- Le Conseil fédéral sortant ;
- Les Conseils de section ;
- Les Comités fédéraux du MJE, du MFE et du MCE ;

Les militants du Parti sont invités, mais ne participent pas aux votes.

Les membres statutaires de la session de section du Congrès sont :

- Le Conseil de section sortant ;
- Les Conseils locaux ;
- Les Comités de section du MJE et du MFE ;

Les militants du Parti sont invités, mais ne participent pas aux votes.

Les membres statutaires de la session de base du Congrès sont :

- Le Conseil local sortant ;
- Les Comités locaux du MJE du MFE ;
- Les militants de la Sous-section ;

Le Règlement intérieur définit les modalités d'organisation des débats au Congrès, ainsi que les modalités de votes aux élections des bureaux des organes.

#### **TITRE 4 : LES ORGANES TECHNIQUES ET DE CONTROLE**

Le Conseil national se divise en commissions permanentes dès sa première réunion qui suit son investiture. Chaque commission est Présidée par un Secrétaire délégué membre du Bureau exécutif national. Le Règlement intérieur définit les modalités de création, de fonctionnement, de saisine et de délibération des commissions.

Sous réserve de l'article 7.5 des Statuts, nul ne peut être membre des commissions permanentes s'il n'a pas la qualité de membre fondateur ou au moins trois (3) ans d'ancienneté dans le parti.

Outre les commissions permanentes, le Bureau exécutif national peut en cas de nécessité créer des commissions de travail dont les missions, composition et fonctionnement seront définis par le Conseil national.

#### **ARTICLE 4.1 LA COMMISSION NATIONALE DES ADHESIONS**

La Commission nationale des adhésions est chargée d'assurer la gestion et la centralisation de l'ensemble des adhésions au Parti. Elle coordonne les Commissions fédérales des adhésions, s'assure de la validité et du respect des critères et procédures d'adhésion, prend des initiatives en vue d'exhorter de nouvelles candidatures.

Elle gère l'attribution des cartes d'adhésion aux militants en relation avec les Commissions fédérales des adhésions.

Les conflits d'adhésion sont instruits en première instance par les Commissions fédérales et en appel par la Commission nationale.

#### **ARTICLE 4.2 LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE ET DES RECOURS**

La Commission nationale de discipline et des recours est chargée d'assurer le règlement des contentieux liés au fonctionnement du Parti et des actes individuels conformément aux dispositions des présents statuts et du Règlement intérieur.

Les conflits autres que les conflits d'adhésion sont instruits en première instance par les Commissions fédérales de discipline et des recours et en appel par la commission nationale. Cependant, la commission nationale, à la demande du Bureau exécutif national, peut se saisir directement d'un contentieux.

#### **ARTICLE 4.3 LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE FINANCIER**

La Commission nationale de contrôle financier est chargée d'assurer le commissariat aux comptes du Parti. Elle dispose de tous les pouvoirs pour vérifier l'utilisation des moyens et des fonds du Parti. Elle contrôle le respect des procédures et dispositions réglementaires à tous les niveaux des organes du Parti ainsi qu'au niveau des organismes spécialisés.

#### **ARTICLE 4.4 LA COMMISSION NATIONALE DES OPERATIONS ELECTORALES**

La Commission nationale des opérations électorales est chargée d'assurer le respect des critères d'éligibilité des candidats, l'organisation et le déroulement des opérations électorales au niveau de tous les organes du Parti et au niveau national. Elle coordonne les commissions fédérales des opérations électorales chargées en première instance de l'organisation des opérations électorales au niveau des Sous-sections, des Sections et des organismes spécialisés de la Fédération.

L'organisation des élections des membres des Conseils fédéraux, est du ressort de la Commission nationale.

### **TITRE 5 : LE CENTRE D'ETUDE ET DE RECHERCHE**

Le Centre d'Etude et de Recherche est l'instrument d'expertise du Parti. Il réunit, des compétences et des expériences désignées par le Conseil national sur la proposition du Bureau exécutif national, pour l'étude, l'expertise et le suivi des questions socio-économiques, la gestion de la formation des militants et des moyens de communication du Parti. Le mode de fonctionnement du centre est défini par un Règlement intérieur propre au centre.

#### **ARTICLE 5.1 RECHERCHE – DOCUMENTATION – FORMATION**

La fonction de recherche, consiste à mener des études politiques et socio-économiques permettant au Parti de formaliser un projet de société et de faire des choix stratégiques. Il prend en compte le contexte et les changements sociétaux.

La fonction de documentation relève de l'archivage et de la constitution d'une bibliothèque pour les responsables et militants du Parti.

La fonction de formation consiste à initier, programmer, organiser et coordonner des formations au bénéfice des militants, par des ateliers, séminaires et colloques tant en Guinée qu'à l'extérieur.

### **ARTICLE 5.2 COMMUNICATION**

Le Parti peut créer des moyens de communication tels que des publications, des revues, des bulletins et un site internet, pour assurer les actions d'information, de propagande et de communication entre le Parti, les militants et les tiers.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 6.1 : RESSOURCES FINANCIERES**

Les ressources financières du Parti se composent :

- Des droits d'adhésion et des cotisations ;
- Des dons et legs en provenance de personnes publiques et privées, conformément aux dispositions réglementaires ;
- Des revenus des activités et manifestations du Parti ;
- Des produits financiers des épargnes et des produits de vente de ses publications ;
- Des aides et subventions de l'Etat.

Le Parti, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, peut acquérir et exploiter tous biens meubles et immeubles, mener toutes activités licites, nécessaires à son fonctionnement.

### **ARTICLE 6.2 : GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES**

Les ressources du Parti sont destinées à financer les activités du Parti. Le Trésorier national du Bureau exécutif national est responsable de la gestion des fonds conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Il prépare le budget et tient la comptabilité du Parti. La Commission de Contrôle Financier en assure le commissariat aux comptes.

Le Conseil national fixe tous les ans, les montants des cotisations et droits d'adhésion ainsi que les quotas de leur répartition, sur proposition du Bureau exécutif national et conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Les Mouvements des jeunes, des femmes et des corporations, bénéficient de moyens matériels et financiers mis à leur disposition par le Parti. Ils peuvent conformément aux dispositions du Règlement intérieur, engager librement les dépenses à concurrence des budgets annuels qui leurs sont affectés.

## **TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 7.1 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout manquement aux dispositions des présents Statuts et du Règlement intérieur, sera sanctionné selon la gravité de la faute, dont l'appréciation est du ressort des Commissions fédérales et nationale de discipline et des recours. Les sanctions disciplinaires ci-après seront prononcées conformément à la procédure définie par le Règlement intérieur :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion définitive.

### **ARTICLE 7.2 : REGLEMENT INTERIEUR**

Les conditions pratiques de fonctionnement du Parti qui ne sont pas expressément arrêtées par les présents statuts ainsi que les modalités d'application des dispositions desdits Statuts font l'objet d'un Règlement intérieur adopté par le Conseil national, sur proposition du Bureau exécutif national.

### **ARTICLE 7.3 : REVISION DES STATUTS**

Les présents Statuts ne peuvent être révisés que par le Congrès national à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau exécutif national ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil national.

### **ARTICLE 7.4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

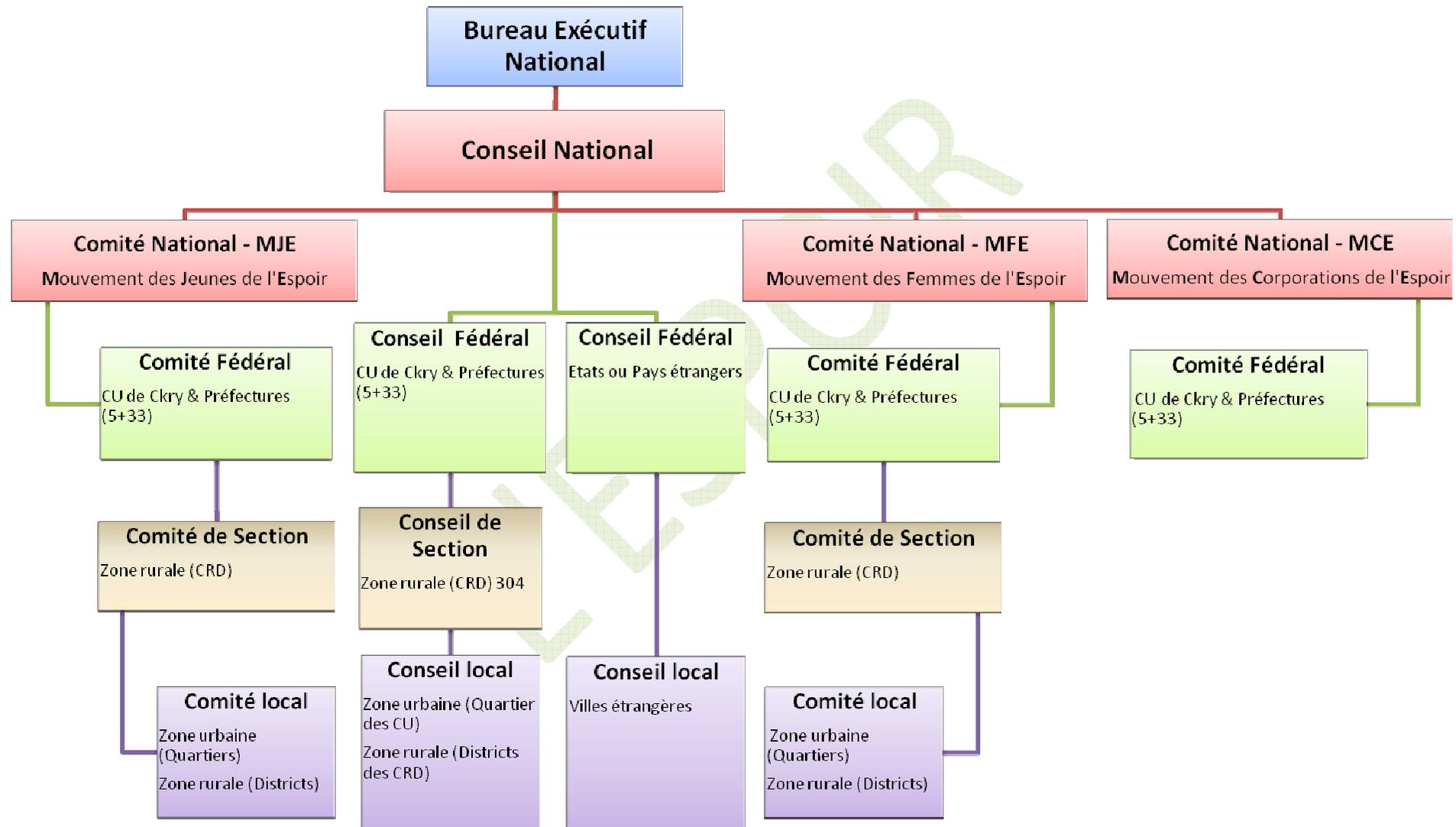
Lors du Congrès fondateur du Parti de l'Espoir pour le Développement National (P.E.D.N), sont élus pour une durée de cinq (5) ans, au scrutin majoritaire à deux tours, par l'ensemble des militants, le Président et le Secrétaire national.

Dans l'attente de l'installation des organes statutaires du Parti, le Conseil des fondateurs exerce les compétences statutaires du Bureau exécutif national et du Conseil national.

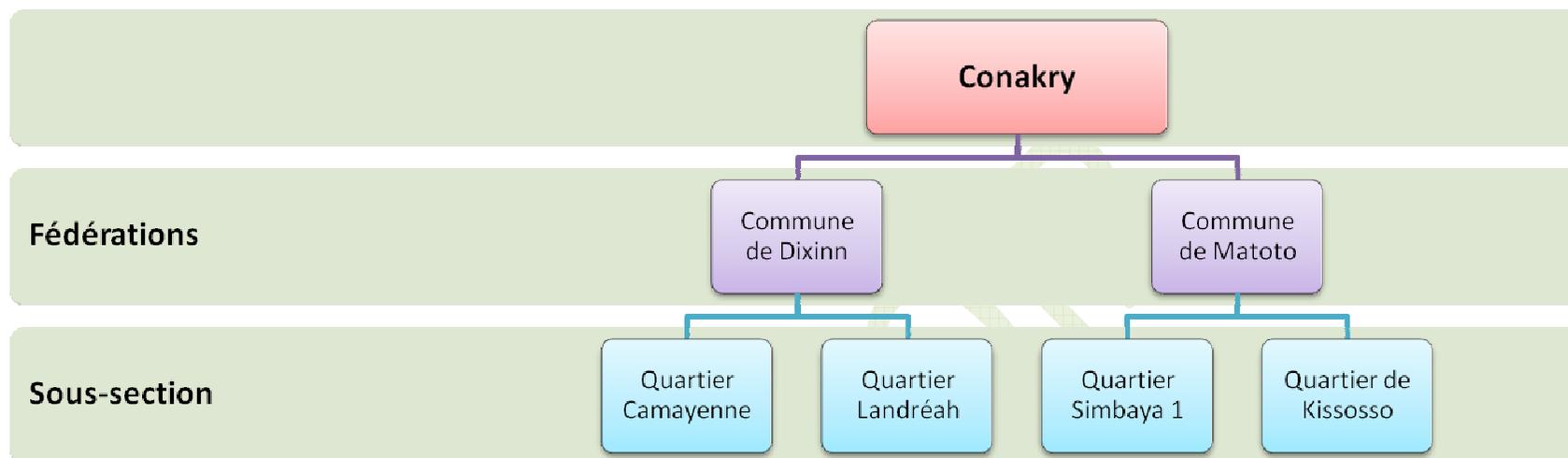
La condition d'ancienneté de militants pour l'accèsion à certaines responsabilités, ne s'applique pas lors de la période transitoire correspondant à l'installation du Parti.

ORGANIGRAMME ET STRUCTURES  
GÉOPOLITIQUES DES ORGANES DU PARTI

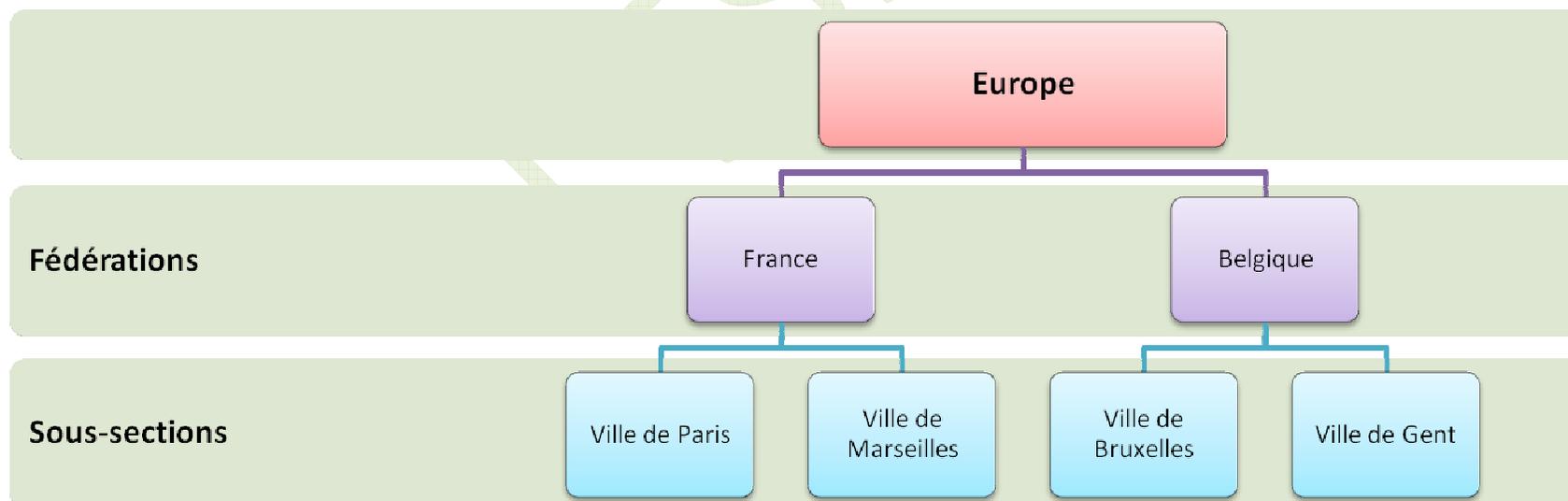
ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DU PARTI



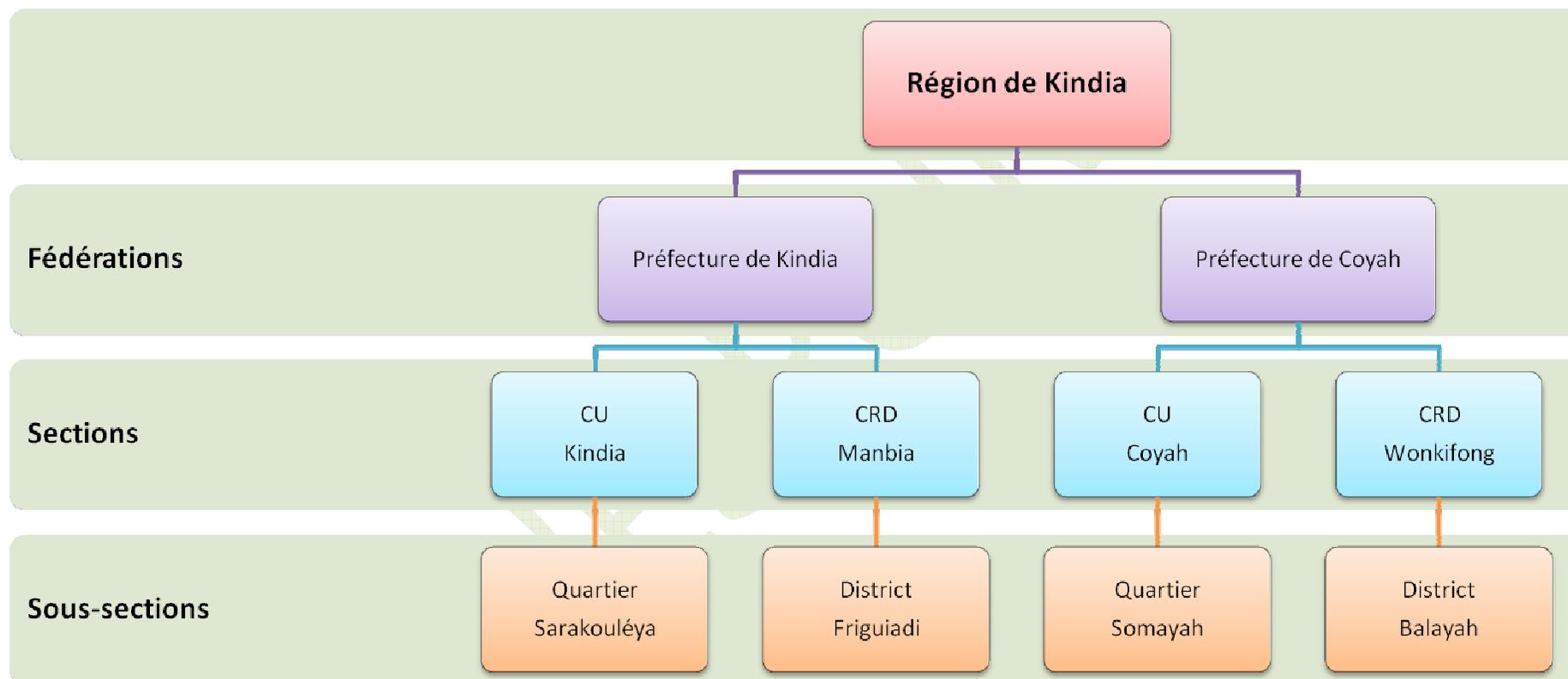
ANNEXE 2 : EXEMPLE DE LA STRUCTURE GEOPOLITIQUE DU PARTI A CONAKRY



ANNEXE 3 : EXEMPLE DE LA STRUCTURE GEOPOLITIQUE DU PARTI A L'ETRANGER



ANNEXE 4 : EXEMPLE DE LA STRUCTURE GEOPOLITIQUE DU PARTI EN PROVINCES



## ANNEXE 5 : ORGANIGRAMME DES INSTANCES DE DELIBERATION

Congrès National

1 fois / 5 ans

Conférence Nationale

1 fois / an



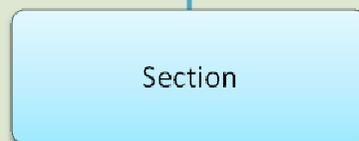
Conférence Fédérale

1 fois / 2 mois



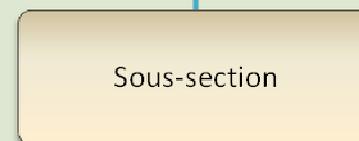
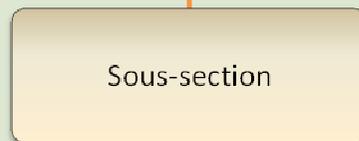
Conférence de Section

1 fois / Quinzaine

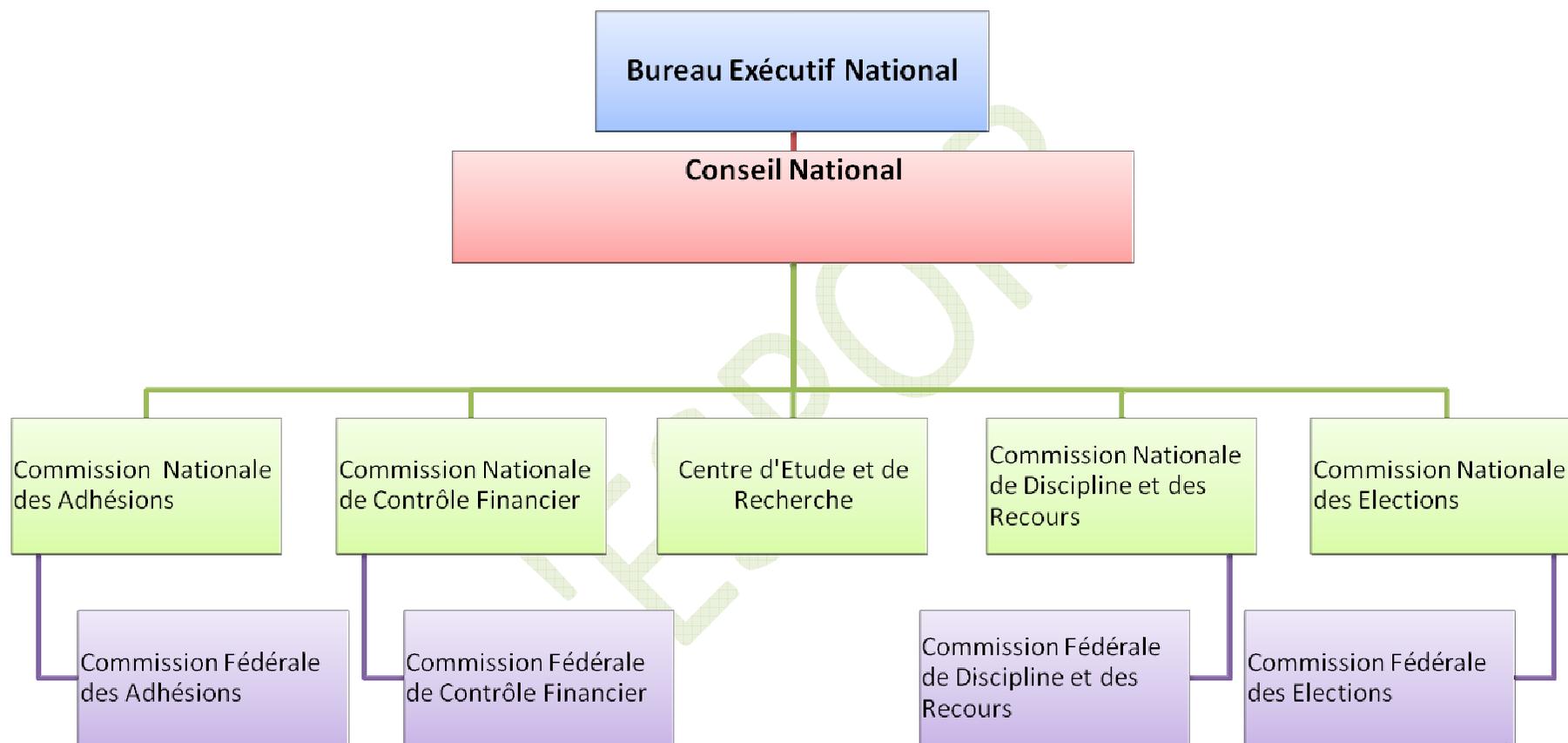


Assemblée Générale

1 fois / semaine

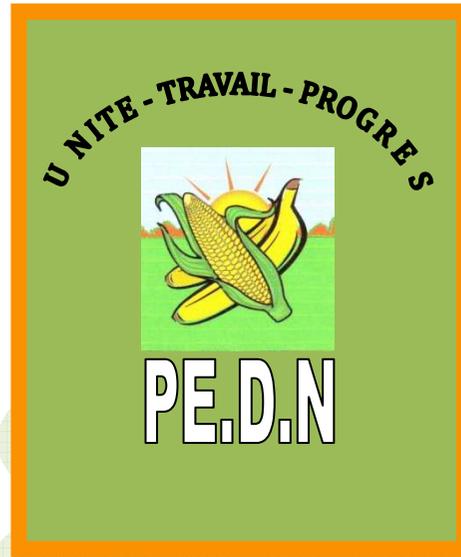


ANNEXE 6 : ORGANIGRAMME DES INSTANCES DE CONTROLE, D'ETUDE ET DE RECHERCHE



## ANNEXE 7 : SYMBOLE ET EMBLEME

SYMBOLE : Banane et Maïs sur fond de soleil levant, pour symboliser l'espoir, l'autosuffisance alimentaire et l'agriculture, secteur d'activité principal de nos populations.



EMBLEME : L'emblème est un drapeau **Vert – Orange** (couleurs de l'espérance et de la vitalité), portant au centre le slogan "**L'Espoir**" en blanc, couleur symbolisant la vertu.

